

**Ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982
relative à la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créée par : Ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982 relative à la
réglementation minière en Nouvelle-Calédonie

JONC du 13 janvier 1983
page 86

TITRE I - Régime des titres miniers

Articles 1er à 9

TITRE II - Du comité consultatif des mines et de la commission minière communale

Articles 10 à 13

TITRE I - Régime des titres miniers

Article 1^{er}

Il est ajouté à l'article 13 du décret susvisé du 13 novembre 1954 un troisième et quatrième alinéas ainsi rédigés :

« Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les dispositions du deuxième alinéa du présent article cessent d'être applicables aux permis délivrés après la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie de l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982.

À compter de cette date, les permis d'exploitation sont délivrés pour une durée de quatre ans et peuvent faire l'objet, à quatre reprises, si le titulaire a acquitté les droits et redevances auxquels il est assujéti, d'une prorogation dont chacune ne peut excéder quatre ans. »

Article 2

Il est inséré, entre le deuxième et troisième alinéas ce l'article 15 du décret susvisé au 13 novembre 1954 deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les dispositions du deuxième alinéa du présent article cessent d'être applicables aux concessions accordées après la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie de l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982.

À compter de cette date, la durée des concessions de mines est fixée par l'acte de concession, sans pouvoir excéder cinquante ans. Elle peut faire l'objet de prorogations successives dont chacune ne peut excéder vingt cinq ans. »

Article 3

Il est ajouté après le quatrième alinéa de l'article 16 du décret susvisé du 13 novembre 1954, l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et dépendances, toute convention non visée aux précédents alinéas par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers doit être communiquée à l'administration qui pourra, dans un délai de deux mois, s'y opposer pour tout motif d'intérêt général. »

Article 4

Il est inséré entre l'article 16 et l'article 17 du décret susvisé du 13 novembre 1954, un article 16 bis, ainsi rédigé :

« Art. 16 bis : Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les autorisations préalables à l'amodiation des titres miniers, mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16 ci-dessus, ne peuvent être accordées que dans les conditions fixées ci-après :

Le titulaire du titre minier peut seul être amodiateur. L'autorisation ne peut être accordée que pour une durée n'excédant pas trois ans ; elle est renouvelable pour une période de trois ans au plus.

Le renouvellement est accordé dans les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale. Lorsqu'une demande de renouvellement est déposée avant l'expiration de la durée de l'autorisation ou du dernier renouvellement, la validité de l'amodiation est prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande.

Les autorisations accordées plus de trois ans avant la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie de l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982 prendront fin à l'expiration d'un délai de six mois suivant cette publication si elles n'ont fait, dans ce délai, l'objet d'une demande de renouvellement sur laquelle il sera statué dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus.

La durée des autorisations accordées moins de trois ans avant la publication de l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982 au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie est limitée à trois ans à compter de la date de l'autorisation. »

Article 5

Il est ajouté à l'article 17 du décret susvisé du 13 novembre 1954 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du troisième alinéa du présent article ne sont pas applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

Article 6

Il est ajouté au décret susvisé du 13 novembre 1954, un article 18 bis ainsi rédigé :

« Art. 18 bis : Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les permis de recherches, les permis d'exploitation peuvent être annulés et les concessionnaires peuvent être déchus, après mise en demeure adressée au titulaire, dans les cas suivants :

1° Défaut de paiement des taxes et redevances auxquels sont assujettis les titres miniers ;

2° Cession ou amodiation non conforme aux dispositions du présent décret ;

3° Infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène prises en application du présent décret ;

4° Non respect des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise ;

5° Pour les permis de recherches, inactivité persistante ;

6° Pour les titres d'exploitation, absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement et non justifiée par l'état du marché, exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure du gisement ;

7° Pour les concessions, inexploitation depuis plus de dix ans ;

8° Inobservation des clauses des conventions visées à l'article 11 du présent décret. »

Article 7

L'article 25 bis du décret susvisé du 13 novembre 1954 est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque ne sont demanderesse au lorsque ne sont parties aux contrats pour lesquels l'autorisation est sollicitée que des personnes physiques de nationalité française contrôlant moins de cent titres miniers et des personnes morales contrôlées à plus de 50 pour 100 par des capitaux français et dont le groupe auquel elles appartiennent contrôle moins de cent titres miniers, la décision est prise par la haut-commissaire après avis du conseil de gouvernement. »

Article 8

Il est ajouté après le dernier alinéa du 8 de l'article 33 du décret susvisé du 13 novembre 1954, l'alinéa suivant :

« En Nouvelle-Calédonie et dépendances, lorsque l'occupation a lieu sur des terrains où s'exercent des droits fonciers coutumiers, l'obligation d'acquérir peut être remplacée, dans les mêmes conditions, par le paiement d'une seule indemnité forfaitaire. »

Article 9

Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 43 du décret susvisé du 13 novembre 1954 ainsi rédigé :

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

TITRE II - Du comité consultatif des mines et de la commission minière communale

Article 10

La composition du comité consultatif des mines de Nouvelle-Calédonie et dépendances institué par la délibération n° 128 du 22 août 1959 modifiée est fixée comme suit :

1° Le secrétaire général du territoire ou son représentant, président ;

2° Quatre membres de l'assemblée territoriale, désignés par cette assemblée ;

3° Le procureur général près la cour d'appel de Nouméa ou son représentant ;

4° Deux représentants des groupements de droit particulier local désignés par les organisations représentatives de ces groupements suivant des modalités fixées par arrêté du haut-commissaire de la République ;

5° Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;

6° le chef du service de la fiscalité ;

7° le chef du service chargé du commerce et des prix ;

8° le chef du service chargé des douanes ;

9° le chef du service chargé de la topographie ;

10° le chef du service chargé des mines ;

11° sept membres nommés pour deux ans par arrêté du conseil du gouvernement sur présentation du chef du service des mines et choisis en raison de leur compétence, à savoir :

- Deux représentants de l'industrie minière, dont l'un au moins proposé par les organismes professionnels de cette industrie ;

- Un représentant de l'industrie métallurgique ;

- Deux ouvriers mineurs proposés par les organisations syndicales les plus représentatives des ouvriers mineurs ;

- Deux représentants des titulaires de titres miniers.

NB : article implicitement abrogé du fait de la création, par l'article 90 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988, d'un nouveau comité, lui même remplacé par le comité consultatif des mines et le conseil des mines créés respectivement par les articles 41 et 42 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Article 11

Chaque commune du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans le ressort de laquelle s'exerce une activité d'extraction de substances concessibles, à l'exception de la commune de Nouméa, crée une commission minière communale qui est présidée par le maire et dont la composition est fixée par décret.

Article 12

La commission minière communale donne un avis sur la situation résultant de l'existence d'une activité minière au regard de l'aménagement de l'espace et de l'insertion de l'activité minière dans l'environnement. À cette fin, elle est informée par chaque exploitant des modalités techniques de l'activité extractive menée sur son territoire.

Elle est consultée par l'office foncier sur l'utilisation des indemnités versées à raison des occupations de sols grevés de droits fonciers coutumiers, notamment en vertu du B de l'article 33 du décret du 13 novembre 1954 susvisé.

Elle peut être également consultée par l'office sur l'utilisation de tout autre fonds géré par celui-ci pour la réalisation de travaux de réhabilitation des sols.

Article 13

Le premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal Officiel de la République française.